

für die von ihm seit dem Eintrage des Zeichens für den wahren Berechtigten begangenen Markenrechtsverletzungen. Allein wenn dem auch so ist, so kann doch die Schadenersatzforderung der Klägerin nicht gutgeheißen werden. Denn es mangelt an jedem Nachweis dafür, daß durch seit dem Eintrage der klägerischen Zeichen von der Beklagten begangene Markenrechtsverletzungen ein Schaden wirklich entstanden ist. Es sind auch vor der kantonalen Instanz keine dahin zielenden Beweisanträge festgehalten und von letzterer verworfen worden, so daß eine Aktenvervollständigung nicht angeordnet werden kann. Von Anordnung einer Publikation des Urtheils welche der Richter nach Art. 22 des Markenschutzgesetzes zu verfügen berechtigt aber nicht verpflichtet ist, ist Umgang zu nehmen. Denn es liegt nichts dafür vor, daß diese Publikation in casu zu Sicherung der Rechte der Klägerin gegen künftige Verletzungen oder zur Ausgleichung bereits eingetretener Nachteile nöthig wäre.

7. Wenn die Klägerin verschiedentlich noch darauf abgestellt hat, es werde ihr von der Beklagten eine unredliche Konkurrenz gemacht, da die Beklagte unter andern danach gestrebt habe, den Glauben zu verbreiten, das klägerische Haus bestehe nach dem Ausscheiden des Hediger-Ströbler nicht mehr oder sei doch nicht mehr leistungsfähig u. dergl., so ermangelt diese Behauptung, nach den Feststellungen der Vorinstanz, der tatsächlichen Begründung; es ist also die Beklagte auch nicht etwa zu einer Entschädigungsforderung aus Art. 50 u. f. D.-M. berechtigt.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Weiterziehung der Klägerin wird dahin für begründet erklärt, daß der Beklagten auch die Weiterführung der Marke Sonnadora untersagt, die Löschung dieser Marke im Markenregister und die Vernichtung derselben sowie der mit ihr versehenen Verpackungen, Markenelichés und die Lithographiesteine angeordnet wird; im Uebrigen hat es in allen Theilen bei dem angefochtenen Urtheile des Handelsgerichtes des Kantons Argau sein Bewenden.

104. *Arrêt du 6 Novembre 1891, dans la cause Favre-Jacot contre Jacot-Matile.*

Par jugement en date du 22 Juin 1891, le Tribunal cantonal de Neuchâtel, statuant en la cause pendante entre parties, a prononcé ce qui suit :

La demande est déclarée bien fondée.

G. Favre-Jacot doit payer au demandeur :

1° La somme de 44 803 fr. 50 cent. pour solde des tantièmes qu'il lui doit ;

2° Les intérêts au taux de 5 % l'an de cette somme dès le jour de la signification de la demande.

Par acte du 2 Septembre 1891, G. Favre-Jacot a déclaré recourir au Tribunal fédéral contre le jugement susmentionné, et, à l'audience de ce jour, il a conclu à ce qu'il plaise à ce Tribunal :

I. Déclarer bien fondé le recours et en conséquence réformer le dit jugement et débouter le demandeur de toutes les conclusions de son action.

Le condamner aux frais et dépens.

II. Eventuellement et pour le cas où le Tribunal fédéral admettrait en principe la réclamation de F. Jacot-Matile, prononcer que la demande est bien fondée pour la somme de 22 928 fr. 50 cent., la déclarer mal fondée pour le surplus.

F. Jacot-Matile a conclu au rejet du recours et au maintien du jugement attaqué.

Interpellé par M. le juge délégué sur la question de savoir si le recourant reconnaît en fait avoir promis à Jacot-Matile de lui payer 12 500 francs par an à titre de tantièmes, pour le cautionnement de 250 000 francs consenti par ce dernier en sa faveur auprès de la Banque du Locle, le conseil de G. Favre-Jacot déclare se référer, sur ce point, aux pièces du dossier.

Statuant et considérant :

En fait :

1° Le 16 Avril 1886, F. Jacot-Matile, propriétaire au Locle, a consenti à se constituer codébiteur avec G. Favre-Jacot, fabricant d'horlogerie au Locle, envers la Banque du Locle, pour garantir à cette dernière le remboursement des avances qu'elle avait faites ou ferait à G. Favre-Jacot jusqu'à concurrence d'une somme de 250 000 francs en capital, ainsi que des intérêts et autres accessoires légitimes. Cet engagement était pris pour un temps indéterminé, jusqu'à ce que la Banque du Locle soit rentrée intégralement dans les avances faites par elle.

Indépendamment de cette garantie, Jacot-Matile versa à Favre-Jacot du 24 Février au 9 Avril 1887 à titre de prêt, trois sommes formant ensemble 50 000 francs. Enfin il consentit à endosser des valeurs pour 50 000 francs que Favre-Jacot escompta au Crédit foncier, et dont il profita seul. Le montant des garanties et prêts consentis par F. Jacot-Matile au profit de Favre-Jacot s'élevait ainsi, au commencement de l'année 1887, à la somme de 350 000 francs.

En compensation des engagements pris par Jacot-Matile au profit de Favre-Jacot, celui-ci s'obligea, au dire de Jacot-Matile, à payer à ce dernier un tantième annuel de 5 %, sur la somme de 250 000 francs, montant de la garantie donnée à la Banque du Locle.

Cette obligation, que le demandeur Jacot-Matile dit avoir été prise, dans l'origine, verbalement par Favre-Jacot, se trouve confirmée pour la première fois dans un compte courant dressé et signé par le défendeur le 30 Juin 1887 et dans lequel on lit : « Juin 30, 12 500 francs, tantième convenu sur 250 000 » francs sans intérêt au 30 Avril, etc. »

Au commencement de 1888, soit le 15 Février, Favre-Jacot communiqua à Jacot-Matile son compte courant arrêté au 31 Décembre 1887, et comprenant, au « doit » deux factures dues à Favre-Jacot par Jacot-Matile, et « à l'avoir » les deux postes suivants :

| | | |
|-------------|---------------------------|---------------|
| 87 Avril 30 | Tantième au 30 Avril 1887 | Fr. 12 500 -- |
| Décembre 31 | » au 31 Décembre 1887 | » 8 333 30 |

Par lettre du 16 Février 1888, Jacot-Matile écrit à Favre-Jacot qu'il n'est pas tout à fait d'accord avec ce compte en ce sens qu'il dénie que ce dernier lui fasse deux comptes courants, l'un avec intérêts pour les sommes versées et retirées, l'autre sans intérêts où devront figurer les tantièmes et les factures de ce que Favre-Jacot lui fournit.

Par lettre du 20 Février même année, Favre-Jacot retourne à Jacot-Matile le compte courant régularisé suivant son désir, et bouclant au profit de ce dernier par 18 761 fr. 80 c.

Le 3 Août 1888, Favre-Jacot communique de nouveau à Jacot-Matile le compte courant arrêté au 30 Juin précédent ; ce compte mentionne le « tantième 5 % sur 250 000 francs du 31 Décembre 1887 au 30 Avril 1888, » et boucle en faveur de Jacot-Matile par 22 928 fr. 50 c.

Peu après, des difficultés paraissent avoir surgi entre parties ; sous date du 24 Novembre 1888, Jacot-Matile écrit à Favre-Jacot :

« D'après tout ce qui se passe, vous avez compris que nos » relations ne peuvent plus exister et qu'il faut régler nos » comptes dans le plus bref délai possible. Veuillez me » faire savoir au plus vite combien vous supposez qu'il vous » faut de temps pour me remplacer complètement tant pour » les garanties que pour les comptes courants ; il me paraît » que le temps réglementaire de trois mois à partir d'aujourd'hui est suffisant. »

Par lettre du 14 Janvier 1889, l'avocat Jeanneret, au nom de Favre-Jacot, répond à Jacot-Matile que son client demande une année pour se libérer entièrement ; qu'il ressort de la correspondance postérieure entre parties au sujet des travaux entrepris par Favre pour le compte de Jacot-Matile, que Favre est créancier de ce dernier de la somme de 16 503 fr. 50 c. ; que comme il reste dans la circulation aux échéances des 5 et 20 Février 1891, deux billets endossés par Jacot-Matile en faveur de Favre, celui-ci propose à Jacot-Matile deux solutions : ou bien de verser à valoir sur ces billets la somme due à Favre pour ses travaux, auquel cas Favre verserait le solde, de manière à ce que ces effets de change

soient complètement éteints; ou bien, si Jacot-Matile le préfère, Favre demande que le dit Jacot-Matile porte la dite somme de 16 503 fr. 50 c. en déduction du prêt espèces de cinquante mille francs qu'il a fait à Favre.

Le lendemain Jacot-Matile répond que les comptes entre parties sont simples; qu'il a porté les notes de Favre-Jacot à l'avoir de son compte courant de tantièmes et de factures, sans intérêts, ainsi qu'il avait été convenu par les lettres des 16 et 20 Février susvisées; qu'il attend ainsi ses comptes courants, avant tout, et qu'après vérification, il répondra aux autres questions.

Par lettre du 23 dit, l'avocat Jeanneret conteste que les lettres des 16 et 20 Février aient cette portée; il constate que d'après la correspondance des parties, Jacot-Matile redoit à Favre 16 503 fr. 50 c.; il ajoute que Favre entend que Jacot-Matile impute cette somme, soit en déduction des billets dus au Crédit foncier, soit en déduction de la créance de 54 823 fr. 10 c. que Favre doit à Matile en capital et intérêts au 31 Décembre 1888.

Le 28 Janvier 1889, Jacot-Matile avise G. Favre que lorsqu'il aura reçu de lui son compte courant à intérêts, et le compte courant tantièmes sans intérêts, les deux bouclés au 31 Décembre 1888 et signés comme d'habitude, il répondra à la lettre de l'avocat Jeanneret.

Le 2 Février suivant, l'avocat Jeanneret avise Jacot-Matile :
a) que Favre-Jacot réglera au Crédit foncier les deux billets à ordre endossés par Jacot-Matile aux échéances des 5 et 20 dit, ensemble de 20 000 francs, en sorte que ce dernier sera libéré de sa signature; *b)* que du compte courant inclus, il résulte que Favre a porté au débit de Jacot-Matile la somme susindiquée, de 16 503 fr. 50 c., en sorte que Favre redoit à Jacot-Matile au 31 Décembre 1888 la somme de 38 319 fr. 60 c.

Le 13 Février 1889, l'avocat Jeanneret confirme à Jacot-Matile qu'il est libéré de sa signature comme endosseur; il ajoute qu'il ne reste plus comme prêt fait par Jacot-Matile à Favre que les 38 319 fr. 60 c. ci-dessus; qu'en outre de ce

prêt, il n'existe que la signature de Jacot-Matile comme garant du crédit à la Banque du Locle, et que si après le règlement de ces deux affaires, il est dû à Jacot-Matile quoi que ce soit sous la dénomination « de tantième », Favre s'en libérera sans aucun doute plus tard.

Par lettre du 1^{er} Mai suivant à l'avocat Jeanneret, Jacot-Matile demande que le compte courant à intérêts au 31 Décembre 1888 soit rectifié dans ce sens que le poste de 16 503 fr. 50 c. disparaisse de son débit, pour figurer seulement dans le prochain compte de tantièmes, qui sera arrêté au 30 Juin 1889.

Par lettre du 17 dit, l'avocat Jeanneret répond que G. Favre ne peut consentir à aucune modification de son compte.

Par lettre du 5 Février 1890, l'avocat Jeanneret, au nom de G. Favre, fait parvenir à Jacot-Matile :

a) L'acte de garantie, soit cautionnement du 16 Avril 1888, souscrit par ce dernier auprès de la Banque du Locle pour garantir à G. Favre-Jacot un crédit de 250 000 francs, en faisant observer qu'ensuite de la restitution qui est faite à Jacot-Matile de sa signature, celui-ci est maintenant libéré de tout engagement pour G. Favre envers la Banque du Locle;

b) Trois relevés de compte courant au 31 Décembre 1889, 31 Janvier et 4 Février 1890, à teneur desquels Favre-Jacot redoit à Jacot-Matile 40 452 fr. 85 c.;

c) Un bon ou chèque sur la Banque du Locle de même somme, au moyen de quoi Favre déclare balancer son compte avec Jacot-Matile à titre définitif.

Par lettre du 7 Février 1890 Jacot-Matile déclare accepter la somme de 40 452 fr. 85 c., à titre de remboursement du compte courant avec intérêts, mais il fait observer qu'il a encore droit au remboursement du compte de tantièmes, s'élevant à 44 803 fr. 50 c., et s'établissant comme suit :

a) Solde au 30 Juin 1888, tantièmes calculés à raison de 5 % sur 250 000 francs, du 30 Avril 1886, au 30 Avril 1888,

| | |
|---|---------------|
| après déduction de deux factures de G. Favre | Fr. 22 920 50 |
| b) Tantièmes du 30 Avril 1888 au 30 Avril 1889 | » 12 500 — |
| c) Tantièmes du 30 Avril 1889 au 31 Jan- vier 1890 | » 9 375 — |
| Soit ensemble | Fr. 44 803 50 |

Jacot-Martile réclama le remboursement immédiat de cette somme, après paiement de laquelle il pourra seulement donner quittance pour solde à G. Favre.

Cette réclamation étant restée sans réponse, ainsi que trois recharges des 21 Février, 13 Mars et 6 Mai 1890, Jacot-Matile, par demande du 18 Novembre suivant, a ouvert action à G. Favre-Jacot, devant le Tribunal civil du Locle, concluant à ce qu'il plaise au Tribunal condamner Favre-Jacot à payer au demandeur : 1° la somme principale de 44 803 fr. 50 c., pour solde des tantièmes qu'il lui doit ; 2° les intérêts au taux du 5 % l'an de la dite somme dès le jour de la signification de la demande ; 3° les frais et dépens du procès.

A l'appui de ses conclusions, le demandeur a fait valoir en résumé :

Il est intervenu entre les parties une convention aux termes de laquelle le demandeur a consenti, d'une part, à procurer des avantages au défendeur, d'autre part, à courir des risques, au profit de ce dernier. En compensation le défendeur s'est obligé à accorder au demandeur un bénéfice (tantième) annuel du 5 % sur un capital de 250 000 francs. Cette convention doit sortir tous ses effets, puisque aucune résiliation n'a eu lieu jusqu'au moment de la restitution de l'acte de garantie.

Dans sa réponse, du 13 Janvier 1891, Favre-Jacot conclut à ce qu'il plaise au Tribunal :

1° Déclarer le demandeur F. Jacot-Matile mal fondé dans toutes les conclusions de son action et l'en débouter.

2° Le condamner aux frais et dépens de l'instance.

Le défendeur cherche à justifier, en substance, ses conclusions comme suit :

En ce qui concerne la réclamation des tantièmes, il n'existe pas de cause d'une obligation qui serait de nature à créer un lien de droit entre les parties et à donner ouverture à une action devant les tribunaux ; l'acte de cautionnement du 16 Avril 1886 ne renferme aucune clause spéciale en faveur de la caution. S'il en était ainsi que l'allègue le demandeur, le prétendu engagement de G. Favre serait un contrat accessoire de l'acte de cautionnement, soumis au même sort que cet acte et devant, comme cet acte, pour être valable, être fait en la forme écrite (C. O. art. 11 et 491) ; mais il n'existe aucun contrat écrit qui aurait assuré au demandeur, à raison du cautionnement, un tantième annuel : donc le demandeur ne peut pas baser sa réclamation sur l'acte du 16 Avril 1886.

Le demandeur n'a pas prêté cette somme de 250 000 francs au défendeur, et il ne l'a pas versée à la Banque du Locle. Il ne peut donc pas en réclamer le 5 % d'intérêt par an, soit une somme annuelle de 12 500 francs ; ce serait, vu l'intérêt déjà dû à la Banque du Locle, de l'usure.

En outre, un bénéfice, avantage ou tantième ne pourrait être reconnu à Jacot-Matile que si celui-ci avait eu la qualité d'associé de Georges Favre ; or Jacot-Matile n'a jamais été associé au défendeur, ni en nom collectif, ni comme commanditaire (bailleur de fonds).

Les dispositions du C. O. sur les contrats à titre onéreux ne peuvent donc pas être appliquées à la demande de Jacot-Matile. Admettre la réclamation de celui-ci serait consacrer un enrichissement illégitime interdit par la loi (C. O. art. 70 et suivants). Si l'on voulait considérer la somme réclamée comme ayant fait l'objet d'une donation entre vifs, l'exécution ne pourrait en être exigée en justice, car elle n'a pas été faite par-devant notaire dans les formes légales (voir C. c. neuchâtelois, art. 670).

Enfin si le défendeur a versé à titre gratuit comme don volontaire une somme de 2071 fr. 50 c., il n'en résulte pas qu'il puisse être contraint, par jugement, à continuer à faire au demandeur des dons annuels.

Par jugement du 22 Juin 1891, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a statué comme il a été dit plus haut, par les motifs dont suit la substance :

L'existence de la convention entre parties, relative aux tantièmes, résulte des faits et pièces du procès, en particulier du compte courant signé par le défendeur le 30 Juin 1887, portant la mention « *tantième convenu* sur 250 000 fr., » etc., des lettres échangées entre parties les 16 et 20 Février 1888, et des comptes courants N^{os} 8 et 9 au dossier, dressés selon le vœu du demandeur. Cette convention n'était pas sans cause, ni contraire aux prescriptions de l'art. 17, C. O. Elle constitue un contrat innommé, auquel la loi accorde également sa sanction, et ne contient point une stipulation usuraire, puisque la prestation d'un tantième de 5 % ne résulte pas d'un contrat de prêt, qu'elle ne dépasse pas l'intérêt légal et se trouve stipulée dans une convention indépendante, pas plus qu'elle ne donne lieu à un enrichissement illégitime, puisque le contrat a une cause légitime, à savoir la compensation pour risques courus. La forme écrite n'était pas nécessaire pour cette convention, attendu que cet engagement spécial ne modifie pas l'acte de garantie du 16 Avril 1886 ; quant à sa durée, elle ne devait prendre fin qu'après le retrait de la garantie relative aux 250 000 francs. Il y a lieu en conséquence d'admettre le compte des tantièmes tel qu'il a été établi par Jacot-Matile dans sa demande.

C'est contre ce jugement que Favre-Jacot recourt au Tribunal fédéral, concluant ainsi qu'il a été dit plus haut.

En droit :

2^o La compétence du Tribunal fédéral est incontestable en l'espèce, au regard des dispositions de l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, et elle n'a été révoquée en doute d'aucune part. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours.

3^o Au fond la seule question que soulève l'espèce, — tous autres comptes ayant été réglés entre parties, — est celle de savoir si le demandeur est en droit d'exiger du défendeur le paiement de 5 % de la somme de 250 000 francs pour le

temps durant lequel le demandeur avait garanti, soit cautionné, à la Banque du Locle, la dite somme en faveur de G. Favre-Jacot.

A cet égard, il y a lieu de rechercher d'abord si une convention a été conclue entre parties de ce chef. Bien que celles-ci ne se soient pas exprimées clairement sur ce point, le Tribunal cantonal a constaté, de la manière la plus expresse, qu'il a existé entre les parties une convention par laquelle, en compensation des risques que pouvait courir le demandeur ensuite de la garantie donnée par lui à la Banque du Locle et des avantages que cette garantie pouvait procurer au défendeur, celui-ci paierait au demandeur un tantième de 5 % sur la somme de 250 000 francs.

Cette appréciation de fait, relative à la constatation de l'intention des parties, lie le Tribunal de céans, aux termes de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, dès l'instant où elle n'apparaît pas comme impliquant une erreur de droit, ce qui n'est point le cas. On ne saurait considérer, en effet, comme une erreur de droit le fait que le Tribunal, en se fondant sur les faits constatés dans son jugement, en a conclu l'existence de la convention relative aux tantièmes, sans laquelle l'attitude du défendeur et les pièces émanées de lui demeureraient sans explication plausible.

4^o C'est également à tort que le défendeur estime que la convention relative aux tantièmes devait, à peine de nullité, revêtir la même forme écrite que celle à laquelle l'art. 491, C. O. astreint le contrat de cautionnement.

Cette convention n'avait, en effet, point pour effet de modifier en quoi que ce soit l'acte de garantie, soit de cautionnement, du 16 Avril 1886 ; elle constitue un contrat spécial, né, il est vrai, à l'occasion et comme conséquence du dit contrat de cautionnement, mais entièrement indépendant de ce dernier, auquel il n'est point incorporé ; il est d'ailleurs conclu entre des parties différentes, c'est-à-dire entre la caution et le débiteur, tandis que le cautionnement l'est entre le créancier et la caution ; les formes légales du contrat de cautionnement ne lui étaient dès lors pas applicables.

5° C'est en vain que, pour échapper aux conséquences de son engagement, le défendeur allègue qu'il n'existe pas, entre lui et Jacot-Matile, de cause d'une obligation qui serait de nature à créer un lien de droit entre les parties et à donner ouverture à une action devant les tribunaux.

Si le défendeur veut simplement contester, par là, l'existence de tout lien de droit entre lui et sa partie adverse en ce qui concerne la stipulation relative aux tantièmes, cette contestation est sans valeur en présence des constatations du Tribunal cantonal, qui, ainsi qu'il vient d'être dit, admet à juste titre l'existence d'un contrat de ce chef; si au contraire le moyen susrappelé tend à exciper de l'absence de l'indication d'une *causa debendi* déterminée, il tombe également en présence de l'art. 15, C. O., statuant que la reconnaissance d'une dette est valable, encore que la cause de l'obligation ne soit pas exprimée.

6° Dans cette situation, le contrat intervenu entre les parties ne pourrait être attaqué que pour un des motifs énumérés à l'art. 17 du même Code. Or il ne saurait être prétendu qu'il ait pour objet une prestation impossible, ni une chose illicite ou contraire aux bonnes mœurs.

Aucune disposition légale ne prohibe, en effet, la stipulation en faveur de la caution qui s'engage pour un tiers, de certains avantages pécuniaires en compensation du risque assumé par cet engagement. Dans le cas particulier le demandeur avait garanti, à la Banque du Locle, un crédit de 250 000 francs en faveur de Favre-Jacot: Jacot-Matile pouvait, selon les circonstances, être ainsi appelé à faire, ensuite de ce cautionnement, un sacrifice pécuniaire très important.

En présence de cet aléa considérable, le consentement du défendeur de payer au demandeur le 5 % de la somme garantie, ne peut être considéré comme une convention ayant pour objet une cause proscrite par la morale, ou non permise par la loi.

7° Les autres moyens présentés en réponse sont tout aussi peu fondés.

La question de savoir si la convention touchant les tantiè-

mes est une stipulation usuraire, échappe à la compétence du Tribunal fédéral, l'art. 83, al. 2, C. O. renvoyant à la législation cantonale d'édicter des dispositions contre les abus en matière d'intérêt conventionnel. De plus, la convention relative aux tantièmes ayant, comme il a été démontré, une cause légitime, soit la stipulation d'une compensation pécuniaire pour les risques courus par le demandeur ensuite de son cautionnement, elle ne saurait donner lieu, ainsi que le prétend le défendeur, à un enrichissement illégitime (art. 70 ss. C. O.).

Enfin c'est sans le moindre fondement que le défendeur voudrait assimiler la stipulation litigieuse à une donation entre vifs, matière ne rentrant pas, du reste, dans la compétence du Tribunal de céans (C. O. art. 10); cette convention se caractérise évidemment comme un des contrats innommés résultant des art. 1 et suivants du dit Code.

8° Quant à la durée de l'engagement relatif aux tantièmes, il ressort de tout ce qui précède qu'il ne devait prendre fin qu'après le retrait de la garantie donnée à la Banque du Locle; équivalent valablement stipulé pour les risques inséparables de ce cautionnement, le paiement du tantième convenu est dû pour tout le temps où ce cautionnement est demeuré en vigueur; en d'autres termes, la compensation consentie par Favre-Jacot comme contre-prestation pour la garantie fournie par Jacot-Matile, doit être payée pour la période entière de cette garantie. Peu importe, à cet égard, que le défendeur ait cessé, à partir du 30 Avril 1888, de porter ces tantièmes en compte: il ne saurait se retrancher derrière cette omission, volontaire ou non, pour échapper à ses engagements, et cela d'autant moins que dans sa lettre du 13 Avril 1889, il reconnaissait expressément, par l'intermédiaire de son avocat, que s'il reste devoir à Jacot-Matile « quoi que ce soit à titre de tantièmes, il s'en libérera sans doute plus tard, aussitôt que les autres questions pendantes entre parties seront régularisées. » Conformément au compte établi dans le jugement cantonal, la somme redue par Favre à Jacot-Matile pour tantièmes, dès le 30 Avril

1886 au 1^{er} Février 1890, s'élève à 44 803 fr. 50 c., somme que le dit Favre doit payer au demandeur.

Il s'ensuit que la conclusion subsidiaire du défendeur doit aussi être repoussée.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté, et le jugement rendu entre parties par le Tribunal cantonal de Neuchâtel, le 22 Juin 1891, est maintenu tant au fond que sur les dépens.

105. *Arrêt du 7 Novembre 1891, dans la cause Robin contre Semsales.*

Le 19 Mai et le 19 Juillet 1884, Jean Grand, secrétaire communal à Semsales, et les membres du Conseil communal du dit lieu déposèrent à la préfecture de la Veveyse une plainte pénale contre Martin Perrin, ancien secrétaire communal, l'accusant d'avoir détourné et de garder illégalement un registre renfermant les comptes relatifs à l'administration des routes, registre qui était propriété communale.

A l'audience du tribunal de la Veveyse du 9 Août suivant, le prévenu Perrin obtint qu'une visite domiciliaire soit faite à Semsales ; une délégation de ce tribunal s'y rendit et retrouva le registre dans un vieux buffet situé dans la salle d'école, et servant autrefois d'archives communales.

La plainte ne fut toutefois pas retirée et le 17 Octobre 1884 le tribunal de la Veveyse condamna correctionnellement Martin Perrin à une amende de 100 francs et aux frais.

Ensuite de recours à la Cour de cassation, ce jugement fut annulé et la cause renvoyée au Tribunal correctionnel de la Gruyère qui, par jugement du 24 Février 1885, condamna Perrin à un emprisonnement de 15 jours pour abus de confiance et injure publique, ainsi qu'à une indemnité de

20 francs en faveur du plaignant Grand. Ce jugement se fonde entre autres sur le fait que Perrin avait eu entre ses mains le registre litigieux à diverses dates, postérieurement à la prétendue remise qu'il en aurait faite à son successeur Grand, — à savoir le 29 août 1882, le 8 Novembre 1882, le 13 Janvier 1883, le 4 Mai 1884. — Sur recours de Perrin, ce jugement a été maintenu par la Cour de cassation pénale.

Le 8 Mars 1886, Martin Perrin demanda la revision du jugement rendu par le Tribunal de la Gruyère, alléguant qu'il était en mesure d'établir, par l'audition de nouveaux témoins, qu'aux dates indiquées dans le jugement le registre des routes était entre les mains de son successeur Grand ; qu'en particulier le nommé Joseph Robin pourrait attester ce fait.

En effet, interrogé le 28 Avril suivant par le procureur-général, J. Robin a déclaré que le 14 mai 1883, — date qu'il peut préciser parce que le dit jour il s'était fait délivrer un acte d'origine en vue de quitter la commune, — il s'est rendu avec Martin Perrin chez Jean Grand, pour faire une vérification, et qu'ils trouvèrent chez ce dernier le registre des routes dont il s'agit, relatif aux années 1880 et 1881, déposé sur une table avec plusieurs autres.

Par arrêt du 7 Juin 1886 le Tribunal cantonal, après avoir pris connaissance de la déposition de Joseph Robin, a admis la demande de revision et renvoyé la cause devant le Tribunal de la Glâne, par le motif que s'il est avéré que le registre litigieux se trouvait, le 14 Mai 1883, au bureau du secrétariat communal, il y a une forte présomption que ce registre n'était pas chez Perrin aux dates susrappelées.

Le 16 Février 1887, des témoins furent entendus devant le Tribunal de la Glâne, et Joseph Robin y répéta sa déposition.

Le 19 dit, l'avocat Heimo, agissant au nom du Conseil communal de Semsales et de Jean Grand, se fondant sur ce qu'il résulterait de renseignements reçus que Joseph Robin n'était pas à Semsales le 14 Mai 1883, mais à Fribourg, a déclaré porter plainte contre Martin Perrin pour subornation